



Chambre régionale des comptes
de Languedoc-Roussillon

Formation Plénière

Audience publique du 18 octobre 2007 Compte : MAISON DE RETRAITE DE MONTREAL
Lecture publique du 20 novembre 2007 Département : Aude
Comptable : Mme X... Poste comptable : MONTREAL
Exercices : 1999 et 2000 (jusqu'au 31 août)

JUGEMENT DE DEBET n°2007-0133

**AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,
LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE LANGUEDOC-ROUSSILLON,**

Vu le jugement n°2006-0402 rendu le 2 septembre 2005 par lequel il a été notamment statué sur les comptes rendus pour les exercices 1999 et 2000 (jusqu'au 31 août) par Mme X... en qualité de comptable de la maison de retraite de MONTREAL et prononcé une injonction unique à son encontre ;

Vu l'accusé de réception dudit jugement par Mme X... en date du 6 janvier 2006 ;

Vu les courriers recommandés en date du 3 octobre 2007 du président de la chambre informant respectivement la comptable en cause, le directeur de la maison de retraite et le comptable actuellement en fonctions de la tenue de l'audience publique ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu l'article 6-I de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Vu la loi de finances n°63-156 du 23 février 1963 modifiée, notamment l'article 60 ;

Vu les lois et règlements relatifs à la comptabilité des établissements hospitaliers, sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu et entendu M. Philippe MANDON, conseiller, en son rapport ;

Vu et entendu les conclusions du commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré hors la présence du rapporteur et du commissaire du Gouvernement ;

ORDONNE ce qui suit :

STATUANT DEFINITIVEMENT,

Sur l'injonction unique

Attendu que le comptable successeur de Mme X... a exprimé des réserves motivées sur une différence en moins non justifiée de 6 575,44 € entre la comptabilité et l'état des restes à recouvrer du c/4111 – redevables exercices antérieurs établi à l'achèvement de la gestion de Mme X... ;

Attendu que ledit montant de cette différence demeure inchangé depuis le 31 décembre 2004 et qu'il apparaît non régularisé à ce jour ;

Attendu que Mme X... n'a ni répondu, ni satisfait à l'injonction unique en cause ; qu'au terme de la procédure contradictoire selon l'article 60-VII de la loi du 23 juin 1963 susvisée, le comptable public dont la responsabilité pécuniaire est mise en jeu peut être constitué en débet par jugement du juge des comptes ;

Attendu qu'il y a donc lieu de constituer Mme X... débitrice de la somme de 6 575,44 € à l'égard de la maison de retraite de MONTREAL ;

Attendu qu'aux termes de l'article 60-VIII de la loi du 23 février 1963 modifiée, en particulier par l'article 146 de la loi de finances rectificative n° 2006-1771 du 30 décembre 2006, si, à partir du 1^{er} juillet 2007, les débits portent intérêt au taux légal à compter du premier acte de la mise en jeu de la responsabilité personnelle et pécuniaire des comptables publics, c'est au cas d'espèce l'ancienne rédaction dudit article 60-VIII qu'il convient d'appliquer dès lors que le premier acte de la mise en jeu de la responsabilité de Mme X... est intervenu antérieurement à ladite date du 1^{er} juillet 2007 ; qu'il convient donc de fixer le point de départ des intérêts à compter de la date du fait générateur des errements en cause ou, si cette date ne peut être fixée avec précision, à compter de leur découverte ; qu'au cas présent, il y a lieu de fixer ledit point de départ au 31 août 2000, date de la sortie de fonctions de Mme X... ;

PAR CES MOTIFS

Mme X... est constituée débitrice de la somme de 6 575,44 € envers la maison de retraite de MONTREAL, avec intérêts au taux légal à compter du 31 août 2000.

Fait et jugé à la Chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon, le dix huit octobre deux mille sept, par :

*M. Nicolas BRUNNER, Président de chambre
Mme Dominique SAINT CYR, Présidente de section
M. Alain SERRE, Premier conseiller
M. Jean-Claude MAXIMILIEN, Premier conseiller,
M Denys ECHENE, Premier conseiller.*

En foi de quoi le présent jugement a été signé par nous.

Le Président de la chambre régionale des comptes,

Le Greffier,

Nicolas BRUNNER

Daniel PUCHOL

Collationné et certifié conforme à la minute étant au greffe de la Chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon.

En conséquence, la République française mande et ordonne à tous huissiers de justice, sur ce requis, de mettre le présent jugement à exécution ; aux procureurs généraux et aux procureurs de la République près les tribunaux de grande instance, d'y tenir la main ; à tous commandants et officiers de la force publique, de prêter main-forte, lorsqu'ils en seront légalement requis.

Délivré par moi, Secrétaire générale

B. VIOLETTE